

à établir si l'entreprise détient une « position dominante », l'hypothèse de départ étant qu'une entreprise étrangère possédant une faible part du marché au sein de la CE n'adoptera vraisemblablement pas un comportement de prédateur. Dans le premier test, on fait des calculs afin de déterminer si toutes les entreprises étrangères faisant l'objet d'une enquête antidumping précise détiennent une part de marché totale prévue d'au moins 40 %. On disposait de suffisamment de données pour assujettir 297 des 387 enquêtes à ce test. De ces 297 affaires, 205 n'ont pas atteint le seuil fixé et ont été éliminées. Au moyen du deuxième filtre, on écarte les affaires qui ont débouché sur une décision négative en ce qui concerne l'imposition de droits antidumping, en supposant que si on n'a pas pu établir une situation de dumping, il est hautement improbable que la pratique commerciale en cause puisse avoir un caractère déprédateur. Ce test permet de mettre de côté cinq autres affaires. Le troisième filtre rejette toute affaire faisant intervenir au moins quatre pays, compte tenu du caractère peu probable d'un comportement déprédateur conjoint, en raison des difficultés auxquelles se heurte la coordination de stratégies de marketing entre des entreprises dispersées dans plusieurs pays. Cette approche entraîne le renvoi de cinquante autres affaires. Dans le quatrième filtre, on étudie les 37 affaires qui restent et on écarte celles qui mettent en jeu au moins huit entreprises étrangères. Ce filtre a pour effet d'éliminer dix autres affaires. Le dernier filtre fait apparaître un critère quantitatif (un taux élevé de concentration d'un secteur d'activité national au sein de la CE qui pourrait faire en sorte que le préjudice découlant du dumping puisse conférer aux responsables de ce dumping un pouvoir sur le marché), critère légèrement affiné d'un point de vue qualitatif¹³. En l'absence d'informations suffisamment fractionnées, il est impossible de parvenir à une conclusion catégorique dans 16 des 27 affaires qui restent, mais, en ce qui a trait aux autres, il n'y en a qu'une qui se rapprochait de ce qu'on pourrait équitablement qualifier d'éventuel comportement déprédateur¹⁴.

En outre, il convient de faire observer que les filtres décrits ci-dessus nous permettent seulement d'établir si une entreprise est en train d'acquérir une importante part de marché. La constatation d'un effet négatif sur la concurrence nécessiterait également une analyse de la capacité de l'entreprise d'exercer et de conserver le pouvoir sur le marché qu'elle aurait obtenu par ce moyen, c.-à-d. que l'analyste aurait aussi à évaluer la facilité avec laquelle des concurrents pourraient ultérieurement s'implanter sur le marché avant de parvenir à une conclusion finale quant aux effets sur la concurrence de l'actuelle modification des parts de marché.

¹³ On crée et on applique un indice de Herfindahl.

¹⁴ OCDE, " EC Antidumping Regulations ", paragraphes 63-74.